

**Division des personnels enseignants  
du 2<sup>nd</sup> degré public**

DPE- Cellule des actes collectifs

Affaire suivie par :

**Aline MARTIN**

Responsable de la  
cellule des actes collectifs

et

**Nadia TLEMSANI**

Adjointe à la responsable de la  
cellule des actes collectif

Tél : 01.44.62.47.09 / 42.94

Mél : [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr)

Rectorat de Paris  
12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 08 septembre 2023

Le Recteur de l'académie de Paris,  
Recteur de la région académique Île-de-France,  
Chancelier des universités

A

Mesdames les enseignantes et Messieurs les  
enseignants du second degré public, les personnels  
d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs

- les présidentes et présidents ou directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les cheffes et chefs d'établissement du second degré public
- les cheffes et chefs de service et de division du rectorat
- les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

Mesdames les enseignantes et Messieurs les  
enseignants du second degré public affectés dans le  
second degré privé

s/c des chefs d'établissement du second degré privé

Madame la Directrice académique des services de  
l'éducation nationale chargée des écoles et des  
collèges,

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs  
d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames les inspectrices et messieurs les  
Inspecteurs de l'éducation nationale,

**23AN0144**

**Objet : Rendez-vous de carrière 2022-2023 - Notification de l'appréciation finale**

**Références :**

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017

- Arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

**Personnels concernés :** personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

**Notice :** cette circulaire présente les principales modalités de recours à l'encontre de l'appréciation finale notifiée aux agents

La réforme de l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et psychologue, mise en œuvre depuis la rentrée 2017, a permis d'instaurer des moments privilégiés d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle, les rendez-vous de carrière.

A l'issue des entretiens menés au cours de l'année scolaire 2022-2023, les personnels concernés ont pu prendre connaissance de leur compte-rendu et saisir éventuellement des observations.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser le calendrier relatif à la notification de votre appréciation finale et les modalités de recours

## **I. NOTIFICATION DE L'APPRECIATION FINALE**

Les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2022-2023 seront destinataires sur leur messagerie I-Prof, au plus tard **le 15 septembre 2023**, d'un message les informant de la notification de l'appréciation finale.

### **Cas particuliers :**

Les agents bénéficiant d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2022-2023 dans le cadre de la campagne de rattrapage (cf. Dispositions prévues par la circulaire n°23AN0112 du 6 juin 2023), seront destinataires sur leur messagerie I-Prof, au plus tard **le 16 octobre 2023**, d'un message les informant de la notification de l'appréciation finale.

## **II. MODALITES DE RECOURS A L'ENCONTRE DE L'APPRECIATION FINALE**

### **Pour les professeurs agrégés :**

L'agent peut saisir le ministre pour une révision de son appréciation dans le délai de 30 jours francs après notification.

Le ministre dispose de 30 jours francs après le recours pour éventuellement réviser l'appréciation, sachant que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente en vue d'un ultime recours, dans le délai de 30 jours francs après la réponse du ministre à la demande préalable de révision.

Après avis de la commission administrative paritaire, l'appréciation finale définitive sera notifiée à l'agent.



**IMPORTANT** Les demandes de révision d'appréciations finales des professeurs agrégés devront désormais, pour faire l'objet d'un examen, **être exclusivement adressées par les agents via une connexion sur Colibris**. Le lien de connexion figurera sur le compte rendu de RDVC notifié aux professeurs agrégés.

**Pour les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale :**

L'agent peut saisir le recteur pour une révision de son appréciation dans le délai de 30 jours francs après notification.

Le recteur dispose de 30 jours francs après le recours pour éventuellement réviser l'appréciation, sachant que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente en vue d'un ultime recours, dans le délai de 30 jours francs après la réponse du recteur à la demande préalable de révision.

Après avis de la commission administrative paritaire, l'appréciation finale définitive sera notifiée à l'agent.

Les demandes de révision d'appréciation finale doivent, pour faire l'objet d'un examen, être adressées au recteur **exclusivement par courriel** à l'adresse [dpe-recoursappreciationfinale@ac-paris.fr](mailto:dpe-recoursappreciationfinale@ac-paris.fr) .

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

signé

Thibaut PIERRE